Crochez la bonne réponse :

	Vrai	Faux	Justification
Le recours au contrat à durée déterminée (CDD) est valable pour remplacer un salarié en congé de maternité.	VRAI		Selon l'article 16, le CDD est autorisé pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu. Le congé de maternité entraîne la suspension du contrat de travail (article 154).
Le règlement intérieur est synonyme d'une convention collective.		FAUX	Ce sont deux documents différents. Le règlement intérieur est établi par l'employeur et fixe les règles d'organisation, de discipline et de sécurité dans l'entreprise. La convention collective est un accord négocié entre les représentants des employeurs et des salariés.
L'employeur peut mettre un terme au contrat de travail au cours de la période d'essai.	VRAI		Selon l'article 13, chacune des deux parties peut rompre librement le contrat pendant la période d'essai. Toutefois, après au moins une semaine de travail, un délai de préavis est exigé : 2 jours ou 8 jours selon la périodicité du paiement du salaire.
Le comité d'entreprise est exigé pour une entreprise de 45 salariés.		FAUX	Selon l'article 464, le comité d'entreprise est obligatoire dans les entreprises employant habituellement au moins 50 salariés.
Les réclamations des salariés sont présentées par les délégués syndicaux à l'employeur.		FAUX	Selon l'article 432, ce sont les délégués des salariés qui présentent à l'employeur les réclamations individuelles non satisfaites concernant les conditions de travail.

L'entreprise dont l'effectif dépasse 50 salariés doit avoir un médecin de travail.	VRAI		Selon les articles 304 et 306, les entreprises industrielles, commerciales et artisanales employant au moins 50 salariés doivent disposer d'un service médical du travail indépendant et d'un médecin du travail durant les heures de travail.

Points essentiels à retenir

- 10 salariés permanents au minimum : obligation d'élire des délégués des salariés (article 430).
- 10 salariés au minimum : obligation d'établir un règlement intérieur (article 138).
- 50 salariés au minimum : obligation de créer un comité d'entreprise (article 464).
- 50 salariés au minimum : obligation de créer un service médical du travail indépendant pour les entreprises visées à l'article 304.

Attention pédagogique : il faut distinguer les délégués des salariés des délégués syndicaux. Ce sont deux fonctions différentes dans le droit du travail marocain.